

(N^o 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1842.

RAPPORT FAIT PAR M. DEMONCEAU,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽¹⁾,

SUR LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS ⁽²⁾

Pour l'exercice 1843.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, par le Budget des *Voies et Moyens* présenté pour l'exercice 1843, demande à titre de *subside extraordinaire* une somme de trois millions environ, qui serait répartie en centimes additionnels, comme suit :

Sept centimes sur la contribution foncière ;

Dix centimes sur la contribution personnelle ;

Dix centimes sur le droit de patentes ;

Dix centimes sur l'accise sur les bières et vinaigres ;

Quatre centimes sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de successions.

Ces augmentations accueillies défavorablement par les sections, ont donné lieu à différents vœux et à des propositions que la section centrale m'a chargé de résumer aussi clairement que possible, afin de faciliter toute discussion ultérieure, et pour que la Chambre saisisse l'importance des résolutions qu'elle est appelée à prendre sur ce point.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première section s'occupe d'abord des centimes additionnels extraordinaires à la contribution foncière. Elle les rejette, et demande qu'on les remplace par un impôt à prélever : 1^o sur les débitants de tabac ; 2^o sur les étrangers à naturaliser et 3^o par une augmentation des droits d'enregistrement sur les titres

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, président, RODENBACH, MERCIER, DUVIVIER, DE THRUUX, ZOUBE et DEMONCEAU, rapporteur.

(2) Budgets généraux, n^o 2.

de noblesse , enfin , elle espère que les lois financières proposées augmenteront les revenus de l'État pour l'exercice prochain.

Elle adopte six centimes extraordinaires sur la contribution personnelle , et dix sur le droit de patente ; mais pour six mois seulement.

Elle rejette les dix centimes additionnels proposés à l'accise sur les bières et vinaigres , admet ceux demandés aux droits d'enregistrement , de greffe , d'hypothèques et de successions.

La deuxième section rejette les centimes additionnels extraordinaires sur les contributions directes et sur les accises bières et vinaigres ; elle admet ceux proposés aux droits de successions , les rejette aux droits d'hypothèques , et pour ceux dont seraient frappés les droits d'enregistrement et de greffe , il y a partage de voix.

Elle est d'avis : 1^o que s'il faut accroître les revenus du Trésor , ce sont les denrées étrangères plutôt que les produits indigènes qui doivent être frappés ; 2^o que l'on peut pourvoir aux dépenses par une prompte discussion de la loi sur les sucres , par une augmentation de droits sur les tabacs et sur différents articles des douanes , et notamment par une plus forte augmentation des droits sur le café , dont la majorité voudrait voir le chiffre à quinze francs. Elle fait observer que des réductions doivent être apportées aux Budgets des dépenses de l'année , notamment le million à payer aux victimes des événements de la révolution.

La troisième section s'est d'abord occupée de l'examen de trois questions qu'elle a considérées comme préalables à l'examen du tableau.

1^o Faudra-t-il établir des centimes additionnels extraordinaires sur les contributions directes ? — Cette question est résolue négativement , d'abord parce que le million porté au Budget de la Dette Publique , pour payer les indemnités au-dessous de trois cents francs , est une charge extraordinaire , un remboursement de rentes qu'il est possible de couvrir par les fonds à provenir de transfert de certaines rentes portées au Budget des recettes , pour en appliquer le montant à éteindre la dette flottante , tandis que , dans l'opinion de la section , cette dette flottante pourra être considérablement réduite par les rentrées qui doivent nécessairement avoir lieu à la suite des conventions que le Gouvernement annonce avoir faites avec la société générale ; ensuite , parce que l'on doit espérer que le chemin de fer produira au moins la somme fixée au Budget , attendu que le Gouvernement annonce que , pendant l'exercice , toutes les lignes décrétées seront mises en exploitation , et enfin qu'il y a lieu de croire que les lois financières présentées , auront leur effet sur une grande partie de l'exercice.

2^o Est-il nécessaire d'établir des additionnels sur la bière ? — La majorité résout cette question négativement ; elle reconnaît toutefois que la réduction que subissent les accises en général , par suite de la convention faite récemment avec la France , doit être balancée par des augmentations ; mais elle pense qu'on peut trouver ces augmentations sur d'autres branches , et elle indique le sucre , le tabac et les débits de boissons.

3^o Enfin , admettra-t-on des additionnels aux droits d'enregistrement , de greffe , d'hypothèques et de successions ? — Elle résout cette question affirmativement ; mais elle fait observer que , dans le projet de loi , le Gouvernement se trompe quand il se sert d'une rédaction qui ferait croire que ces additionnels ont jamais existé autrement qu'*extraordinaires*.

La quatrième section rejette, à l'unanimité des membres présents, les centimes extraordinaires proposés sur les contributions directes, les dix centimes extraordinaires sur les accises, bières et vinaigres, et se demande si le projet d'augmenter les centimes additionnels sur les droits de timbre, enregistrement, hypothèques et successions, ne forme pas double emploi avec ceux proposés pour l'augmentation éventuelle des traitements de la magistrature.

Elle indique comme moyens propres à faire face au déficit que les réductions faites amènera : 1^o un impôt à prélever sur la vente ou la consommation du tabac, d'après un mode à régler par le Gouvernement; 2^o un droit sur les naturalisations; 3^o une majoration de droit sur les titres de noblesse; et 4^o la vente d'une partie des forêts domaniales.

Elle propose l'ajournement de toute augmentation de dépenses, majore le chiffre de recettes : 1^o de 500,000 francs montant des centimes additionnels, qu'elle admet sur les droits d'enregistrement, de greffe, hypothèques et successions; 2^o de 1,000,000 de francs à prendre immédiatement sur la somme que la banque de Belgique doit rembourser, à appliquer au paiement de la partie exigible des *indemnités*, enfin elle exprime le désir que la section centrale examine si, par le traité avec la Hollande ou par les conventions qui en résulteront avec la société générale, on ne pourrait pas trouver d'autres moyens de faire face à nos dépenses.

La cinquième section s'exprime en ces termes :

« Admettra-t-on des mesures provisoires pour le service de 1843, ou bien »
 » attendra-t-on la révision des lois spéciales, proposées pour améliorer les »
 » recettes ?

» La section, à l'unanimité de ses membres présents, décide qu'il n'y a pas »
 » lieu d'admettre, quant à présent, les demandes faites au Budget pour »
 » augmenter les recettes; elle désire que l'on s'occupe, le plus tôt possible de »
 » l'examen des nouvelles lois financières proposées et annoncées par le Gou- »
 » vernement. Elle se réserve d'examiner si les Budgets des dépenses sont »
 » susceptibles de réduction; et si, pour l'exercice de 1843, il existait même »
 » un déficit, qui ne pourrait jamais être considérable, on y pourvoirait par »
 » l'émission de bons du Trésor, sauf à régulariser, pour l'exercice 1844, et à »
 » mettre alors les Budgets des Dépenses et des Voies et Moyens en parfaite »
 » harmonie. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue, ajoute-t-elle, les nou- »
 » velles ressources que l'on pourra tirer du traité avec la Hollande, et ainsi elle »
 » arrive à la proposition d'un Budget de Voies et Moyens tel qu'il a été voté pour »
 » l'exercice 1842. »

La sixième section fait d'abord ressortir les inconvénients et l'irrégularité qui existe, selon elle, à discuter et voter, chaque année, le Budget des recettes avant celui des dépenses; elle émet le vœu que le Gouvernement prenne à l'avenir les mesures nécessaires pour que la Chambre soit mise en position d'examiner convenablement et de voter les Budgets des Dépenses avant les Voies et Moyens, soit en votant deux Budgets dans le courant de la même session, soit en changeant l'année financière, dont le commencement serait fixé au 1^{er} juillet.

S'occupant ensuite des augmentations proposées en centimes additionnels, la majorité rejette les sept centimes proposés sur la contribution foncière, mais elle en admet cinq; elle rejette les dix centimes additionnels à la contribution personnelle, et en admet huit; elle rejette les dix centimes aux droits de patente,

ceux proposés sur les accises, bières et vinaigres, et adopte ceux dont on se propose de frapper les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de successions. Pour couvrir les sommes qu'elle déduit, elle pense que les lois financières qui seront adoptées pendant la session seront suffisantes, et qu'il serait convenable de hausser les droits d'entrée sur les bois et sur tous les produits de l'étranger similaires aux nôtres; elle exprime le désir que les ressources à provenir des conventions avec la Hollande soient appliquées à la réduction de la dette flottante, jusqu'au chiffre strictement nécessaire aux besoins journaliers du Trésor, et enfin elle déclare ne voter des centimes additionnels *nonvancie* que pour le cas où il ne se présenterait pas d'autres moyens pour faire face au déficit du Trésor.

SECTION CENTRALE.

Chaque année, le vœu de voir établir un système de comptabilité générale, propre à assurer le contrôle réelle et efficace de la Cour des Comptes sur tous les revenus de l'État, est reproduit, sans que, jusqu'à ce jour, il y ait été fait droit autrement que par des promesses toujours ajournées; le Gouvernement doit cependant y réfléchir mûrement, car en retardant la présentation des projets de lois destinées à cette fin, il assume une grande responsabilité. Nous insistons donc pour que les promesses faites à la Législature reçoivent une prompt exécution.

La sixième section, par la reproduction d'un autre vœu souvent émis sans résultat, fournit à la section centrale l'occasion de reproduire ici ce qu'elle vous disait l'année dernière à la même occasion :

« La section centrale adopte pour combinaison la plus propre à faire cesser »
 » l'inconvénient signalé de voter le Budget des dépenses de l'exercice 1843 »
 » (aujourd'hui 1844) avant la clôture de la session actuelle. La majorité jus- »
 » tifie son opinion par ce seul motif que l'adoption du système qu'elle propose »
 » ne donnerait lieu qu'à la discussion d'un Budget double pendant une même »
 » session. »

Elle ajoute aujourd'hui; que l'application de ce système aurait pour résultat de constater, aussi exactement que possible, toutes les dépenses auxquelles il serait nécessaire de pourvoir par le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1844. Elle appelle donc de nouveau l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur les observations qui précèdent.

Examinant ensuite s'il est possible d'opérer sur les dépenses de l'exercice prochain des réductions suffisantes pour éviter des augmentations d'impôts, elle est unanime pour reconnaître qu'à moins d'entraver les services généraux de l'État et l'exécution des lois votées pendant les sections précédentes, il n'y a pas possibilité d'éviter au moins une partie des augmentations proposées.

Constatons ici la véritable situation de celui des Budgets des dépenses qui (à part les propositions pour le paiement d'un million en numéraire pour les indemnités) est le moins susceptible de réduction, et nous trouverons que c'est surtout ce Budget qui a subi de fortes augmentations; nous parlons du Budget de la Dette Publique.

Ce Budget fut porté pour l'exercice 1840 (loi du 29 décembre 1839, *Bull. offic.*, n° 85) au chiffre de fr. 26,070.417 32

Pendant le cours de l'exercice et pendant les années 1841 et 1842, il a subi des augmentations telles que le projet de loi pour l'exercice 1843 fait monter le chiffre à 34,967,864 83

Augmentation répartie comme suit :

<i>Emprunt de 86,940,000 fr.</i>	Intérêts et amortissement . fr.	5,216,400 »
	Frais et complément y relatifs .	199,000 »
<i>Emprunt de 29,250,000 fr.</i>	Intérêts et amortissement . .	1,755,000 »
	Frais	30,000 »
<i>Indemnités</i>	Y compris un mill. en espèces.	1,256,666 67
	Frais	25,000 »
<i>Canal de Zelzaete</i>	Intérêts et amortissement . .	33,000 »
	Frais	4,000 »
<i>Rente à la ville de Bruxelles.</i>	Annuité	300,000 »
	Frais	8,000 »
TOTAL fr.		8,827,066 67

Toutefois, ne perdons pas de vue que si le Budget de nos dépenses est frappé de tous les intérêts et de l'amortissement des emprunts faits pour la construction du chemin de fer, de routes et canaux, les revenus du chemin de fer seuls continuent à s'améliorer à mesure de la mise en exploitation des sections achevées; le Gouvernement nous promet la mise en exploitation de toutes les lignes décrétées au plus tard pendant le courant de l'exercice prochain. Or, les revenus présumés de l'année sont portés à dix millions (fr. 10,000,000).

Est-ce trop présumer que de supposer pour l'exercice 1844, alors que toutes les lignes décrétées seront mises en exploitation dès le commencement de l'exercice, une augmentation de ressources de deux à trois millions, ce qui porterait le chiffre des recettes brutes de 12 à 13,000,000 de francs.

Nous soumettons ces observations aux méditations de la Chambre, et nous la prions de bien fixer son attention sur les dépenses portées au Budget de la Dette publique; elle se convaincra que toute notre dette y figure, tandis que le Budget des recettes ne se ressent qu'imparfaitement des revenus qui doivent être le résultat inévitable de l'emploi que nous avons fait des capitaux empruntés pendant les exercices précédents.

Constatons maintenant l'augmentation que le Gouvernement demande à titre de *subside extraordinaire*, et pour l'exercice 1843 seulement, d'abord à charge de l'impôt direct.

Il s'élève à fr. 2,083,189 »

Est-il nécessaire de la voter? — Telle est la première question examinée au sein de la section centrale.

Toutes les sections moins une l'ont rejetée.

La section centrale a été unanimement d'avis de ne pas l'adopter: voici les motifs de son opinion. Les trois branches d'impôts dont il s'agit frappent la

propriété, le commerce et l'industrie; elles sont toutes ou presque toutes, et notamment la contribution foncière, grevées de centimes additionnels, non-seulement au profit de l'État, mais encore au profit des provinces et des communes; chaque fois que l'on s'est trouvé dans l'embarras, c'est à ces trois branches de nos revenus, mais surtout à l'impôt foncier, que le Gouvernement et les Chambres ont fait appel, et toujours les résultats ont été certains; il ne faut donc les atteindre que dans les circonstances critiques, et sommes-nous embarrassés pour trouver ailleurs des revenus à l'effet de faire face à cette somme de 2,083,189 francs? la section centrale ne le pense pas.

Elle fait d'abord remarquer que nous trouvons portés au tableau deux chiffres qui, réunis, s'élèvent en *recettes extraordinaires* à 1,700.000 francs. Le Gouvernement propose, il est vrai, d'affecter le produit éventuel de quelques rentes et parcelles de nos domaines qu'il veut réaliser en capitaux à *titre de ressources extraordinaires*, à l'extinction de notre *Dette flottante*; mais est-ce bien le moment de penser à réduire cette dette, alors que les renseignements obtenus par la section centrale paraissent établir que les conventions faites avec le Gouvernement hollandais et la société générale, laisseront de quoi éteindre en grande partie et d'assurer pour le restant l'extinction prochaine de cette dette? Telle n'est pas encore l'opinion de la majorité de la section centrale, qui, par six voix contre une, vous proposera plus loin le maintien des deux chiffres dont il s'agit au tableau, pour être employés à *titre de ressources extraordinaires* aux dépenses de l'exercice. Mais, dit le seul membre de la minorité, c'est là faire emploi de capitaux pour payer des dépenses ordinaires? Examinons si cette opinion est bien fondée dans cette circonstance; pour sa justification, il faudrait que nos Budgets de dépenses pour l'exercice prochain ne contiennent aucune allocation pour éteindre des capitaux et des charges extraordinaires; voyons le Budget de la Dette publique seul, nous y trouverons que le Gouvernement propose et que nous ne pouvons nous dispenser de voter :

1° Pour l'amortissement du capital de l'emprunt. . .	100,800,000 fr.	1,008,000	»
2° Id. id. id. id.	30,000,000	»	300,000
3° Id. id. id. id.	58,850,000	»	508,508
4° Id. id. id. id.	86,940,000	»	869,400
5° Id. id. id. id.	29,250,000	»	292,500
6° Id. id. id. id.	1,481,481	»	14,814
7° Pour l'amortissement facultatif des capitaux en rentes			
3 p. % votés à titre d'indemnité		»	64,166
8° Pour l'amortissement des obligations autorisées pour			
la construction du canal de Zelzaete		»	5,500
TOTAL fr.		3,062,889	28

9° Ajoutez, si vous le voulez, la somme portée au même Budget pour paiement en *espèces*, à titre d'indemnité (charge exceptionnelle pour cet exercice), s'élevant à. fr. 1,000,000 »

Nous avons » 4,062,889 28

	REPORT fr.	4,062,889	28
Déduisons non-seulement les deux sommes dont il s'agit ici, soit fr.	1,700,000	} 2,870,000	»
Mais encore la part que les capitaux de l'industrie four- nissent aux recettes. fr.	120,000		
Et celle à prendre sur le produit des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822 fr.	1,000,000		
La balance en faveur des capitaux <i>éteints</i> par les capitaux <i>remboursés</i> , est encore de fr.		1,192,889	28

D'un autre côté, la section centrale, à la majorité de cinq voix contre deux, vous propose l'adoption, *toujours à titre de subside extraordinaire*, des quatre centimes additionnels demandés aux droits d'enregistrement, de successions et de greffe; majoration qui est évaluée par le Gouvernement et par la section centrale à 593,845 francs, et dont vont être grevées indirectement les propriétés foncières et mobilières.

Adoptant la marche suivie par les sections, la section centrale est conduite à l'examen des majorations demandées à charge des branches d'impôts dits de *consommation*.

Constatons d'abord les réductions certaines ou apparentes des droits de douane et accise. En prenant pour base de nos calculs la législation en vigueur à ce jour, nous trouvons que la convention faite avec la France amène, dans les prévisions pour l'exercice prochain, combinées avec celles des exercices précédents, une perte pour le Trésor d'environ fr.

840,000 »

L'accise sur les *bières et vinaigres*, une diminution apparente d'environ fr.

400,000 »

sur les prévisions des exercices 1841 et 1842.
Les droits de l'accise sur le *sucre*, qui n'étaient établis au Budget de l'exercice 1842, qu'à 912,000 francs, subissent une nouvelle dépréciation de près de fr.

300,000 »

1,540,000 »

Par compensation, l'accise sur l'eau-de-vie indigène promet une augmentation par suite de la loi votée dernièrement, et qui sera en vigueur dès l'ouverture de l'exercice, de . . .

1,000,000 »

La différence est donc en moins d'environ . . . fr.

540,000 »

Faut-il demander ce supplément à l'accise sur la bière par des centimes additionnels extraordinaires?

Cette question a divisé votre section centrale. Après mûre discussion, quatre membres se sont prononcés pour la négative, trois ont accepté la proposition du Gouvernement.

La majorité justifie son rejet par les considérations suivantes : l'impôt sur les bières donne depuis longtemps au Trésor un produit dix fois supérieur aux droits de l'accise sur le sucre; la bière est la boisson de tous, mais surtout de la classe la plus nombreuse; sa fabrication est un élément de prospérité pour l'agriculture; la consommation, supposez qu'elle augmente (ce qui est

contestable), est la boisson la plus saine dont nos populations puissent faire usage; elle n'a donc pu se résoudre à remplacer les pertes nécessitées par la réduction de l'accise sur les vins par des centimes additionnels à l'accise bières. Néanmoins, un membre de la majorité a pensé que la question des centimes additionnels pourra être traitée de nouveau lors de la discussion du projet de loi sur les bières, présenté par M. le Ministre des Finances.

La minorité, en présence des besoins du Trésor, n'a pas cru que cette augmentation de droit dût être ajournée jusqu'au moment de la discussion d'une nouvelle législation, discussion que les circonstances peuvent encore longtemps retarder.

EXAMEN DU TABLEAU.

Le tableau que, chaque année, la Législature annexe à la loi du Budget, est en quelque sorte l'explication de la loi même; sans vouloir prétendre qu'il exerce la moindre influence sur les résultats de l'exercice, il ne faut cependant par méconnaître qu'il sert de règle de conduite et d'appréciation pour l'administration générale. Afin de le maintenir dans un état d'exactitude aussi apparente que possible, la section centrale a pensé qu'il était nécessaire de fixer les chiffres des revenus présumés de l'exercice d'après les résultats probables des lois en vigueur à l'époque de sa confection. Les modifications que la section centrale fait subir au tableau ne resteront donc exactes en apparence qu'autant que la législation qui régit nos impôts restera telle qu'elle est à ce jour; or, diverses propositions sont faites dans le but d'augmenter les revenus de l'État, dès le commencement ou pendant le cours de l'exercice; ainsi le jour où elles seront adoptées, les prévisions du même exercice subiront une augmentation, et c'est surtout dans le but de faire comprendre toute l'importance d'une discussion prochaine des projets dont la Chambre est saisie, que la section centrale procède à la rectification du tableau.

IMPOTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES, ACCISES, ETC.

FONCIER.

Principal. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Cinq centimes additionnels ordinaires dont deux pour non-valeurs. — Adoptés.

Dix centimes additionnels extraordinaires. — Adoptés.

Trois centimes additionnels supplémentaires sur le tout. — Adoptés.

Sept centimes extraordinaires. — Les sections et la section centrale sont unanimes pour proposer le rejet.

PERSONNEL.

Principal. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Dix centimes additionnels extraordinaires. — Adoptés.

Dix centimes additionnels supplémentaires. — La majorité des sections rejette.

La section centrale est unanime pour vous proposer le rejet.

PATENTES.

Principal. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Dix centimes additionnels extraordinaires. — Adoptés.

Dix centimes additionnels supplémentaires. — La majorité des sections rejette. La section centrale rejette à l'unanimité.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Principal. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Dix centimes ordinaires pour non-valeurs. — Adoptés.

Cinq centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception. — Adoptés.

DOUANES.

Droits d'entrée. — La première section adopte le chiffre proposé.

La deuxième adopte, mais demande, dans un bref délai, un projet de loi augmentant les droits d'entrée, notamment sur les tabacs.

Les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent sans observation.

La sixième section demande une augmentation de droits sur les produits similaires aux nôtres et sur les bois.

Droits de sortie. — La première section adopte le chiffre, mais demande que la section centrale recherche les véritables causes de la diminution qu'il subit.

Les autres sections n'ont pas d'observation.

Droits de transit. — La première section renouvelle la demande faite sur le chiffre de l'article précédent; les autres sections ne font aucune observation.

Droits de tonnage. — Toutes les sections adoptent le chiffre.

Timbre. — Même adoption.

La section central ayant acquis la certitude que les chiffres proposés étaient établis d'après les recettes à provenir des augmentations proposées sur les droits d'entrée, et des diminutions à résulter du projet fixant les droits de sortie, croit devoir rétablir les chiffres des droits de *sortie* et de *transit*, d'après les recettes constatées sur les exercices précédents. Quant au droit d'entrée, elle réduit le chiffre de 237,172 francs, réduction égale ou à peu près à la perte que le Trésor éprouve sur les droits d'entrée dont étaient frappés les vins étrangers avant l'adoption des conventions faites avec nos voisins.

L'article <i>droits d'entrée</i> sera donc réduit au chiffre rond de fr.	9,300,000	»
Les droits de sortie seront portés à	550,000	»
(Somme égale aux réductions que le Gouvernement a faites, en supposant l'adoption du projet de loi qu'il a présenté le 10 novembre.)		
Les droits de transit à	150,000	»
Ceux de tonnage à	360,000	»
Ceux de timbres à	37,000	»
	<hr/>	
TOTAL.	fr. 10,397,000	»

Au lieu de fr. 10,414,172, chiffre établi au tableau annexé au projet de loi fixant le Budget.

La section centrale appelle donc toute l'attention de la Chambre sur l'importance d'examiner et de discuter de suite les projets soumis à son appréciation, dans le but d'obtenir une législation suffisante pour donner protection au commerce et à l'industrie, et d'augmenter autant que possible les revenus du Trésor.

Droits de consommation sur les boissons distillées. — La première section adopte le chiffre, dont toutefois elle désire plus ample justification que celle produite à ce jour.

La deuxième section trouve l'évaluation trop élevée d'au moins 80,000 francs.

Les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent.

La section centrale, ayant acquis la preuve que, dans les prévisions supposées par le Gouvernement, il se trouvait une somme de 120 francs portée comme résultat probable des modifications proposées à cette branche d'impôt, réduit, par les motifs qui précèdent, à 960,000 francs les prévisions; mais elle appelle l'attention de la Chambre sur les résultats de tout retard à s'occuper de l'examen du projet de loi ayant pour but d'amener une augmentation de produits.

ACCISES.

Sel. — Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Vins étrangers. — Cet article, qui subit une diminution de 600,000 francs, par suite de la convention faite dernièrement avec la France, etc., est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels). — Adopté par les sections et par la section centrale.

Eaux-de-vie indigènes (également sans additionnels). — Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale; celle-ci fait observer que M. le Ministre des Finances a informé les présidents des sections de l'erreur qui s'était glissée dans l'impression du tableau, où l'on voyait 10 centimes additionnels.

Bières et vinaigres. — Toutes les sections adoptent le chiffre en principal avec 26 centimes additionnels; ce qui engage la section centrale à fixer le chiffre comme suit :

Bières et vinaigres (26 centimes additionnels), 6,411,000 fr.

« La consommation de la bière, disait M. le Ministre des Finances, en pré-
 » sentant le Budget de l'exercice 1841, a augmenté depuis quelques années,
 » et les recettes de l'accise sur la bière ne se sont pas élevées dans la même
 » proportion, ce dont il est difficile d'indiquer la cause. »

La section centrale a consulté les tableaux joints aux états de situation du Trésor pour 1836, 1837 et 1838, et ils attestent un chiffre supérieur à ceux des années 1840, 1841 et 1842.

Voici cette comparaison (pour le principal et les additionnels) :

1836.	Recettes (y compris 26 c ^s addition.)	6,930,000 »
1837.	— (id.)	7,103,541 31
1838.	— (y compris 30 c ^s addition.)	7,168,006 78
TOTAL. fr.		<u>21,201,548 09</u>

MOYENNE fr. 7,067,182 69

1840.	Recettes (y compris 26 c ^s addition.) . . .	fr.	6,644,789	36
1841.	— (id.) . . .		6,483,609	49
1842.	— (id.) . . .		6,400,000	»
TOTAL.			fr.	<u>19,528,398</u>
MOYENNE			fr.	6,509,466 28

Ainsi la moyenne constate une diminution de fr. 557.816 41 c^s. Existe-t-il d'autres causes de diminution que l'exécution du traité de 1839 ?

Le Gouvernement semble le croire, car le projet soumis à votre examen change les bases de l'impôt. Ce projet doit fixer à tous égards l'attention de la Chambre ; et comme la moyenne que nous venons de constater paraît défavorable au système en vigueur, nous avons cru devoir faire quelques recherches pour expliquer la diminution qui s'est fait sentir depuis 1840. Voici un tableau où figurent les produits de la totalité du Limbourg et du Luxembourg, pendant trois ans antérieurs à notre séparation.

1836	Limbourg . . .	fr.	424,039	03	Luxembourg. . .	fr.	90,463	93
1837	Id.		414,126	40	Id.		90,574	19
1838	Id.		412,823	39	Id.		91,487	96
TOTAL			fr.	<u>1,250,988</u>	82	TOTAL		
MOYENNE			fr.	417,996	26	TOTAL		
—			fr.	90,842	03	TOTAL		
TOTAL.			fr.	<u>508,838</u>	27			

Quels sont les produits actuels des deux provinces, telles que le traité nous les a laissées ? Le temps nous a manqué pour nous les procurer pour la période de trois années, mais nous sommes disposés à croire que ces produits viennent au moins à la moitié du chiffre de fr. 508,838 27 c^s.

ARTICLE SUCRES.

La première section trouve le chiffre de 1,140,000 francs trop élevé ; elle demande la justification de la majoration.

La deuxième section retranche du même chiffre 500,000 francs comme étant de trop, si la législation actuelle n'est pas modifiée.

Les troisième et quatrième sections se réfèrent à ce qu'elles ont dit sur les additionnels extraordinaires.

La proposition de porter le chiffre à 2,000.000, faite au sein de la sixième section, est rejetée par la majorité, qui adopte le chiffre proposé.

La section centrale n'a ici qu'un vœu à émettre, c'est de voir la Chambre mettre un terme à toutes les réclamations qui ont surgi à l'occasion de cette branche de nos revenus. Nous avons en présence deux industries qui semblent combattre dans le but de soustraire aussi longtemps que possible leurs produits à la juste part d'impôt de consommation dont ils doivent nécessairement être frappés ;

deux fois le Gouvernement a cru remédier aux inconvénients signalés de toute part, et éviter les pertes énormes du Trésor; il a échoué dans ses tentatives, lorsqu'il proposa des modifications à la loi du 27 juillet 1822 et à celle du 8 février 1838. Il comptait sur un revenu de 1 million (voir le Budget de l'exercice 1841, tableau page XIV). La section centrale, dans son rapport, page 10, résolut affirmativement les deux questions suivantes :

- 1^o *Demandera-t-on qu'il soit pris des mesures, soit en haussant le rendement, soit par tout autre moyen, pour que le sucre exotique qui se consomme en Belgique supporte réellement l'impôt?*
- 2^o *Demandera-t-on, en outre, un impôt sur le sucre indigène, soit comme mesure propre à empêcher la fraude sur le sucre exotique, soit par toute autre considération?*

Les mesures proposées par le Gouvernement lui paraissaient insuffisantes, et le projet de Budget pour l'exercice 1841 maintint le chiffre à 806,500 francs.

La discussion du Budget amena la proposition d'un changement dans le *rendement* (amendement de l'honorable M. Verhaegen, séance du 2 mars 1841). Voici ce que vous disait la section centrale (séance du 11 mars 1841, rapport par M. Jadot, pièce n^o 164) :

« La section centrale a pensé que si l'on doit regarder d'un œil favorable
 » les fabriques de sucre indigène, il ne faut pas non plus perdre de vue les
 » intérêts des fabricants de sucre exotique. On doit craindre de favoriser les
 » uns au préjudice des autres. Car ce sont maintenant deux industries établies
 » dans le pays. Il faut s'attacher à suivre, dans les dispositions législatives sur
 » cet objet, les règles d'une exacte justice.

» En même temps, nous ne devons pas négliger les intérêts du Trésor, car
 » le sucre est l'une des matières les plus imposables, et il est juste de chercher
 » à faire produire à l'impôt sur cette denrée, tout ce qu'il est susceptible de
 » rapporter.

» Mais l'exportation du sucre doit être absolument *indemne*. L'État ne doit
 » percevoir aucune espèce d'impôt sur ce qui est exporté. Ainsi, le droit de
 » douane comme celui d'accise est à considérer dans le calcul du rendement.

» Le but, comme l'intérêt du Trésor, est de percevoir l'impôt sur tout ce
 » qui est livré à la consommation intérieure, et non au delà. Lorsque l'impôt
 » n'est pas intégralement réalisé, le fabricant peut livrer à meilleur compte
 » à la consommation intérieure, et la concurrence fait bientôt baisser les prix.

» La perception intégrale de l'impôt, en faisant hausser les prix, peut amener
 » une diminution dans la consommation intérieure, et nuire par là à la fabri-
 » cation. Mais la section centrale ne pense pas qu'il y ait lieu de s'attacher à
 » cette circonstance; car l'établissement d'impôts ne peut être justifié que par
 » la nécessité, et, dès qu'ils sont nécessaires, la justice commande d'en frapper
 » les matières les plus imposables, au nombre desquelles le sucre se trouve placé,

» La section centrale croyant que, pour être juste envers les deux industries
 » rivales, il y avait lieu, si l'on augmentait le taux du rendement, d'imposer
 » en même temps le sucre indigène dans une proportion équitable, avait
 » demandé à M. le Ministre des Finances sa résolution sur les deux points
 » suivants :

» 1^o A quel taux doit être fixé le rendement, à l'effet d'atteindre le double
» but de rendre l'exportation parfaitement *indemne* de l'impôt. et d'en per-
» cevoir l'intégralité sur la consommation intérieure ?

» 2^o Dans quelle proportion doit-on imposer le sucre indigène, à l'effet de
» maintenir, à l'intérieur, la concurrence du sucre exotique ?

» Dans sa lettre du 8 mars, M. le Ministre des Finances avait annoncé à
» M. le président de la section centrale qu'il ne pourrait lui communiquer les
» renseignements demandés, et qui exigent de longs développements, que dans
» trois ou quatre jours.

» La section centrale s'est réunie de nouveau; elle a entendu M. le Ministre
» des Finances ainsi que l'honorable M. Verhaegen.

» A la suite de cette réunion, M. le Ministre a, le 10 mars, adressé à M. le
» président, la lettre suivante :

Bruxelles, le 10 mars 1841.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« D'après ce qui a été convenu, je résume les observations que j'ai faites ce matin à la section
» centrale, relativement à la proposition de l'honorable M. Verhaegen ;

» 1^o Il me paraît qu'une proposition d'une aussi haute importance, et qui modifie par sa base
» la législation sur les sucres, ne doit pas être introduite dans la discussion d'un projet de loi
» qui ne se rapporte qu'à des dispositions purement accessoires ;

» 2^o La concurrence existant entre les producteurs de sucre indigène et les raffineurs et
» négociants en sucre exotique, ne permet pas de prendre une mesure isolée qui ne concerne
» que ce dernier ; l'effet qui en résulterait serait de pousser fortement à la production du sucre
» indigène, sans avantage pour le Trésor public ;

» 3^o Le Gouvernement a annoncé, dès l'ouverture de la session, que, dans sa pensée, il y
» avait nécessité de reviser la législation sur le sucre; il n'a pas cessé de s'occuper de cette grave
» question, qui n'est cependant pas complètement instruite. Un fonctionnaire du Département
» des Finances a même été envoyé en France pour étudier les moyens pratiques de frapper le
» sucre indigène d'un droit de consommation, en même temps que la législation sur le sucre
» exotique serait modifiée. Un travail, qui sera incessamment terminé, va être communiqué
» aux chambres de commerce et aux commissions d'agriculture, et ce ne sera qu'après avoir
» pris connaissance de leurs avis que le Gouvernement pourra se fixer définitivement sur les
» mesures à prendre.

» Répondant à une question qui m'a été faite par M. le président de la section centrale, je
» déclare ne pouvoir prendre l'engagement de présenter un projet de loi sur cet objet avant
» la fin de la session actuelle, mais je ne doute pas que je ne sois à même de le faire dès l'ou-
» verture de la session prochaine.

» Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» MERCIER. »

» Cette lettre a été communiquée à l'honorable M. Verhaegen, lequel a remis
» à la section centrale une note ainsi conçue :

« Vu les réponses de M. le Ministre des Finances aux questions qui lui ont été adressées par
» la section centrale, et la promesse qu'il a faite de présenter, à l'ouverture de la session pro-
» chaine, un projet de loi ayant pour objet la révision de la législation sur les sucres ;

» Attendu que les mesures proposées par le Gouvernement dans le Budget des Voies et
» Moyens, quelque insuffisantes qu'elles soient, peuvent cependant avoir pour résultat de ren-
» dre la fraude plus difficile, et qu'en les considérant comme provisoires jusqu'à la mise en vi-
» gueur de la nouvelle législation annoncée par M. le Ministre, il y a lieu à les accueillir ;

» Je prends acte de la promesse faite par M. le Ministre des Finances, et, parmi ce, je consens à l'ajournement de mon amendement, qui pourra entrer dans la combinaison du projet qu'il nous a annoncé.

» VERHAEGEN. »

» Dans cet état de choses, la section centrale n'a pas vu d'obstacle à l'ajournement de cet amendement.

» Toutefois, elle n'en persiste pas moins dans sa pensée première, que les mesures proposées par le Gouvernement sont insuffisantes, et qu'il y a lieu d'en adopter de nouvelles plus efficaces.

» Du reste, la section centrale ne voit pas d'inconvénient à ce que les dispositions proposées soient mises en discussion; mais, comme on le voit, son intention est formelle de ne pas regarder ces dispositions comme ayant pour but de fixer d'une manière définitive la législation sur l'accise du sucre; au contraire, elle ne les regarde que comme devant s'appliquer à une législation provisoire, qui doit nécessairement être changée. »

Le Gouvernement espérait, ainsi que nous venons de le dire, un million de recettes pour 1841, il n'a obtenu, d'après l'état de situation du trésor que fr.	709,867 50
--	------------

La législation réformée n'ayant eu ses effets que pendant une partie de l'exercice, le Gouvernement proposa, pour l'exercice 1842, et la section centrale, tout en rappelant au Gouvernement la promesse faite de présenter une loi nouvelle, admit comme recettes présumées pour cet exercice fr.	912,000 »
--	-----------

Ce chiffre, d'après la situation du Trésor, ne sera pas encore atteint, puisque les recettes probables n'y sont portées qu'à fr.	640,000 »
--	-----------

La Chambre est aujourd'hui saisie des projets du Gouvernement et de la section centrale, et déjà elle a fixé jour pour la discussion. En attendant une autre législation, la section centrale n'a pu porter au tableau un chiffre supérieur à celui que le Trésor peut espérer de la législation actuellement en vigueur. Or les recettes constatées ou présumées pendant les deux exercices 1841 et 1842 ne permettent pas d'espérer une somme supérieure à fr.	640,000 »
--	-----------

Ainsi, la réduction que subit le tableau présenté par le Gouvernement est de. fr.	500,000 »
---	-----------

Timbres. — Par suite des réductions proposées aux articles *bières et sucres*, le chiffre sur les *quittances* est établi à 1,300,000 francs; celui sur les *permis de circulation* reste le même. La réduction est de 89,500 francs.

GARANTIE.

Droits de marque des matières d'or et d'argent. — La première section demande si ce chiffre ne pourrait être majoré. Les autres sections l'adoptent sans observation.

La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu de majorer le chiffre, parce que la perception d'un droit de marque est établi à titre de garantie de la matière plutôt qu'à titre d'impôt proprement dit.

RECETTES DIVERSES.

Droits d'entrepôts, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers. — Cet article est adopté par les sections et par la section centrale.

Recettes extraordinaires et accidentelles. — Même adoption.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, timbres, amendes. — Le chiffre proposé pour le tout est (y compris quatre centimes additionnels nouveaux) de 22,730,000 francs.

Les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections adoptent le chiffre porté pour l'ensemble; néanmoins, la première section demande des renseignements sur les articles *enregistrement* et *successions*.

La deuxième section rejette tous les centimes additionnels; elle trouve les chiffres *successions* et *timbres* trop élevés et demande une justification.

La cinquième section rejette tous les additionnels sans observations autres que celles rapportées dans la discussion générale reproduite ci-devant.

La section centrale a demandé au Gouvernement les renseignements réclamés par les première et deuxième sections; voici ce qui lui a été répondu, d'abord en ce qui concernent l'article *enregistrement* :

Les droits établis en principal, à fr.	8,461,538	»
et avec 26 additionnels, à	2,200,000	»
<hr/>		
porteraient le chiffre à	10,661,538	»
En ajoutant les 4 p. % proposés, soit	338,461	1/2
<hr/>		
le chiffre est de fr.	11,000,000	»

chiffre inférieur à celui porté pour l'exercice courant de 500,000 francs, non compris les 4 p. % additionnels.

Si le chiffre proposé en 1842 n'a pas été atteint, c'est à des circonstances extraordinaires que l'administration attribue cette diminution, qui ne serait pas, selon elle, aussi forte qu'on le supposait au 1^{er} septembre; en effet, les recettes effectives des dix premiers mois sont de fr.

des dix premiers mois sont de fr.	8,927,866	»
et supposant pour les deux autres mois un cinquième, soit	1,785,573	»

On trouve un chiffre de 10,713,439 »

chiffre supérieur, avec les 4 additionnels, à celui proposé.

Les droits de *transcription* et d'*inscription*, ainsi que la recette de *timbres*, subiront une modification avantageuse, par suite du renouvellement obligé des inscriptions hypothécaires, en exécution de la loi du 12 août 1842, qui recevra son application pendant une partie de l'exercice.

Quant aux droits de *successions*, ils sont constatés par les recettes effectives

des années 1841 et 1842 : le chiffre de 1841 est de 6,276,527 francs. celui de 1842 approche de 6,000,000 de francs, en supposant, pour les deux derniers mois, un cinquième des premiers.

Les propositions faites pour l'exercice prochain sont établies en principal à fr. 5,000,000 »
 26 centimes additionnels 1,300,000 »
 4 — — 200,000 »

TOTAL. fr. 6,500,000 »

L'administration ajoute que l'adoption de l'art. 4 proposé amènerait même une recette supérieure.

Ces renseignements ont paru satisfaisants à la majorité de la section centrale, et comme elle a rejeté les additionnels extraordinaires à l'article *hypothèque*, elle pense que le chiffre de 1,800,000 francs peut cependant être maintenu, attendu que les recettes constatées pour les quatre derniers mois de 1841 et les huit premiers mois de 1842, attestent un chiffre à peu près égal, et que, sans les quatre additionnels, il y a lieu d'espérer que la loi ordonnant le renouvellement des inscriptions exercera assez d'influence pour arriver à un excédant plutôt qu'à un déficit.

Les centimes additionnels adoptés portent :

1^o Additionnels à l'enregistrement fr. 338,461 »
 2^o — aux droits de greffe 55,384 »
 3^o — aux droits de successions 200,000 »

TOTAL. fr. 593,845 »

Ces additionnels ont été admis dans la section centrale par cinq voix contre deux. Ceux proposés aux droits d'hypothèques ont été rejetés par quatre voix contre trois.

RECETTES DIVERSES.

Indemnité payée par les miliciens, pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement. — Adopté

Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc. — Adopté.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits des examens. — Id. des brevets d'invention. — Id. des diplômes des artistes vétérinaires. — Ces trois articles sont adoptés par les sections.

La deuxième fait observer que ces recettes se font d'une manière irrégulière, et qu'elles devraient avoir lieu par l'intervention du Département des Finances.

La section centrale adopte les chiffres et appelle l'attention du Gouvernement sur l'observation faite par la deuxième section.

PÉAGES.

DOMAINES.

Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation. — Les sections et la section centrale adoptent le chiffre.

La sixième section ayant demandé que le Gouvernement reprenne l'administration des rivières et canaux appartenant à l'État, la section centrale a appelé sur ce point l'attention du Gouvernement, qui lui a transmis la note suivante :

« En vertu des lois du 31 décembre 1838 et du 1^{er} janvier 1841, fixant les
» Budgets du Département des Travaux publics, pour les exercices 1839 et 1840,
» l'État a repris successivement l'administration de l'*Escaut*, de la *Meuse*, de la
» *Lys*, de la *Dendre*, de la *Dyle*, du *Demer* et du *Rupel*.

» On peut donc dire que l'État a, dès aujourd'hui, repris la majeure partie
» des voies navigables de quelque importance, dont l'administration avait été
» confiée aux provinces par l'arrêté royal du 17 décembre 1819, n^o 1, et si la
» Législature adopte la proposition qui lui est actuellement faite au sujet des
» canaux de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende, ces provinces ne conser-
» veront plus, si on en excepte le canal de Mons à Condé, que quelques voies
» navigables d'un ordre tout à fait secondaire, et dont la reprise ne peut être
» conseillée dans l'intérêt du Trésor de l'État.

» En proposant la reprise des canaux de Gand à Bruges et de Bruges à Os-
» tende, le Gouvernement n'a pas été guidé par des considérations de recettes.
» L'idée dominante a été de ramener à une direction unique, essentielle dans
» l'intérêt du régime des eaux et de la navigation, un faisceau de voies navi-
» gables (*) qui se réunissent sur un même point (que l'on peut considérer comme
» la clef du système) et qui forment en quelque sorte un tout indivisible.

» Toutefois l'on s'est assuré que les frais d'entretien et d'administration des
» canaux de Gand à Bruges et à Ostende, seraient en toute hypothèse au moins
» balancés par les recettes, car le moment est venu d'abattre et de vendre la
» majeure partie des plantations qui bordent ces canaux, et les droits de navi-
» gation y sont si minimes qu'il est possible d'adopter un tarif un peu plus élevé
» sans gêner le commerce. »

Produits de la Sambre canalisée. — Adopté.

Produits du canal de Charleroy. — Adopté.

Produits des bacs et passages d'eau. — Adopté.

Produits des barrières sur les routes de première et deuxième classe. — Les
1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent.

La deuxième trouve le chiffre trop élevé et le réduit de cent mille francs.

La section centrale a consulté le Gouvernement, qui lui a transmis un état constatant, pour chaque province, le montant des baux d'adjudications.

La section centrale y a trouvé la justification du chiffre, et elle vous en propose l'adoption.

POSTES.

Les sections et la section centrale adoptent les chiffres proposés.

(*) L'Escaut, la Lys, le Bas-Escaut, le canal de Terneuzen et la ligne des canaux de Gand à la mer, par Bruges et Ostende.

La sixième section pense que la convention avec la France, relative au transport des dépêches, n'est pas avantageuse; la section centrale a eu communication de la convention, et cette pièce, ainsi qu'un tableau explicatif des recettes également remis à la section centrale, seront déposés sur le bureau lors de la discussion.

CAPITAUX ET REVENUS.

CHEMIN DE FER

Les 1^{re}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent.

La deuxième section trouve le chiffre proposé trop élevé; elle désire connaître sur quelles bases les prévisions sont établies.

La section centrale a entendu M. le Ministre des Travaux Publics, qui lui a adressé la note que voici :

« Le chiffre porté au Budget des Voies et Moyens comme produit présumé du chemin de fer en 1843, présente une augmentation notable sur le chiffre porté au Budget de 1842. Cette augmentation, comme celle des années précédentes, résulte principalement de ce qu'un plus grand nombre de sections, et partant de lieues de chemin de fer, seront livrées à la circulation en 1843 que pendant les années antérieures.

» Au 1^{er} janvier 1842, le service s'étendait sur une longueur de 75 lieues de cinq kilomètres, savoir :

» De Bruxelles à Anvers	44	kilomètres
» De Bruxelles à Mons	62	»
» De Malines à Ans	83	»
» De Landen à St-Trond	11	»
» De Malines à Ostende	125	»
» De Gand à Courtray	45	»

ENSEMBLE. . . 375 kilomètres ou 75 lieues.

» Dans le courant de l'année 1842, ont été successivement livrées à l'exploitation :

» 1^o La section d'Ans à Liège, d'une longueur de 7 kilomètres, pour les marchandises, le 15 avril 1842, et pour les voyageurs, le 1^{er} mai suivant;

» 2^o La section de Mons à Quiévrain, d'une longueur de 20 kilomètres, le 7 août 1842, pour les voyageurs, et à dater du 1^{er} septembre, pour les marchandises;

» 3^o Les sections de Courtray à Mouscron et de Mouscron à Tournay, d'une longueur de 31 kilomètres, le 24 octobre;

» 4^o La section de Mouscron à la frontière, d'une longueur de 2 1/2 kilomètres, le 6 novembre 1842.

» L'on aura donc exploité :

» 1^o La section d'Ans à Liège (7 kilomètres) pendant 8 mois;

» 2^o La section de Mons à Quiévrain (20 kilomètres) pendant 4 1/2 mois;

» 3^o Les sections de Courtray à Mouscron et à Tournay (31 kilomètres), pendant 2 ¹/₄ mois ;

» 4^o La section de Mouscron à la frontière (2 ¹/₂ kilomètres), pendant 1 ¹/₆ mois.

» Ces nouvelles sections, en tenant compte des époques respectives d'ouverture, correspondent à un peu moins de 4 lieues exploitées en moyenne pendant 12 mois ou l'année entière, et par conséquent, le nombre de lieues de 5000 mètres exploitées en 1842 sera d'environ 79.

» Le nombre de lieues en exploitation pendant l'année 1843, sera beaucoup plus considérable ; il se composera d'abord de 87 lieues, savoir :

» 1 ^o Les sections en exploitation au 1 ^{er} janvier 1842, ou.	75 lieues.
» 2 ^o Les sections qui auront été ouvertes dans le courant de la même année, d'une longueur ensemble de 60 ¹ / ₂ kilomètres, ou un peu plus de	12 »
	Ensemble 87 lieues.

» A ces 87 lieues en exploitation au 1^{er} janvier 1843, viendront se joindre les sections ci-après indiquées, qui s'ouvriront dans le courant de la même année savoir :

» 1^o Celle de Liège à Verviers, d'une longueur de 26 kilomètres, qui s'ouvrira au printemps et sera exploitée pendant 8 mois en 1843 ;

» 2^o Celles de Braine-le-Comte à Charleroy et de Charleroy à Namur, d'une longueur de 79 kilomètres, qui s'ouvriront également au printemps et seront exploitées pendant 9 mois ;

» 3^o La section de Verviers à la frontière de Prusse, d'une longueur de 15 kilomètres, qui s'ouvrira vers le mois d'octobre pour être exploitée pendant 3 mois.

» Ces nouvelles sections à ouvrir en 1843, équivalant à environ 15 lieues, exploitées pendant 12 mois, portent à 102 le nombre moyen des lieues à exploiter pendant l'année entière de 1843.

» Au Budget de l'exercice 1842, les recettes ont été évaluées à 7,700,000 francs.

» En supposant, ce qui est tout à fait admissible, que les recettes de 1842 s'élèvent à 7,500,000 francs (*), le produit par lieue exploitée sera de 95,000 francs.

» La recette de 1843 est évaluée à une somme ronde de 10,000,000 de francs, répartie entre les 102 lieues auxquelles s'étendra l'exploitation ; elle équivaut à une recette moyenne par lieue de 98,039 francs, laquelle ne dépasse que d'environ 3000 francs la moyenne de 1842.

» Cette légère augmentation ne paraîtra nullement improbable, si l'on considère que la recette moyenne par lieue de chemin de fer exploitée s'élève remarquablement d'année en année, puisqu'elle a été en :

» 1840 de	fr. 80,836
» 1841 de	90,238, et qu'elle sera
» 1842, d'environ	95,000

(*) La recette des neuf premiers mois de l'année est de fr. 5,650,219 89

Ce n'est pas aller trop loin que d'évaluer la recette des 3 derniers mois à 1,849,780 11

» On ne doit point perdre de vue non plus que c'est en 1843 que le réseau
 » complet de nos chemins de fer sera livré à la circulation, et que les diverses
 » branches dont il se compose réagiront alors les unes sur les autres de la ma-
 » nière la plus complète par leurs apports respectifs. C'est aussi en 1843 que le
 » but primitif de la construction des chemins de fer belges, la jonction de l'Es-
 » caut au Rhin, sera atteint. Ces circonstances sont bien de nature à exercer
 » une influence heureuse sur les recettes de 1843. »

Ces renseignements ont paru satisfaisants, en conséquence, la majorité de la section centrale propose l'adoption du chiffre de 10,000,000 de francs.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Rachats, transfert des rentes y compris l'aliénation des rentes constituées d'après l'état ci-annexé, n° 14. — Les 1^{re}, 4^{me} et 6^{me} sections adoptent.

La cinquième n'a pas d'observation.

La deuxième rejette, par le motif qu'elle pense que cet article doit faire l'objet d'une loi spéciale, et en outre, par la raison que cette somme ne peut servir qu'à l'extinction de la dette flottante.

La troisième l'adopte, pour le produit dont s'agit être affecté à payer le million porté au Budget des dépenses (*Dette publique*), à effet de rembourser un million des rentes votées à titre d'indemnité; ce sera, dit-elle, éteindre un capital de rente par des capitaux de la même nature à peu près.

La section centrale, par les motifs donnés sous l'intitulé *discussion générale*, adopte le chiffre, à la majorité de six voix contre une; mais elle pense qu'il est convenable de proposer une disposition spéciale au projet de loi, qui s'appliquerait à cet article et à celui *prix à provenir de la vente de petites parties de biens domaniaux, d'après l'état annexé, n° 15*, et qu'elle propose de rédiger à peu près en ces termes :

- « Le Gouvernement est autorisé à aliéner :
- » 1^o Les rentes désignées au tableau litt. *A*, annexé à la présente loi;
 - » 2^o Les parcelles des domaines désignés au tableau litt. *B*, également annexé à cette loi.
- » Les débiteurs des rentes auront trois mois de préférence pour opérer le rachat au taux de dix-huit annuités au moins. »

Capitaux des fonds de l'industrie. — Les sections et la section centrale adoptent le chiffre; mais la troisième section ayant désiré connaître la véritable situation de ces capitaux, surtout en ce qui concerne les prétentions à charge de M. Cockerill, le Gouvernement a transmis à la section centrale la note suivante :

- « Le Gouvernement est créancier hypothécaire pour une somme de
 » fr. 3,816,643 66 c^s, payable en 28 annuités, avec intérêt à trois pour cent.
 » Il est actionnaire à concurrence de 65 p. % des créances chirographaires
 » du Trésor, à charge de la maison Cockerill, s'élevant à environ 729,993 francs. »

Capitaux des créances ordinaires. — Adopté.

Prix de vente d'objets mobiliers, transaction en matière domaniale, dommages et intérêts, successions en déshérence, épaves. — Adopté.

Prix de vente des domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire ensuite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822, et de la loi du 30 juin 1840. — Le chiffre proposé est de 1 million.

Ce chiffre est adopté par toutes les sections, sauf la deuxième, qui le rejette et voudrait appliquer à l'extinction de la dette flottante les capitaux à provenir de la vente des domaines.

La section centrale a adopté le chiffre par six voix contre une.

La majorité justifie son opinion sur ce qu'il n'est pas exact de dire qu'en portant en recette les capitaux à provenir des domaines vendus (c'est ainsi qu'on l'a souvent répété), on détruit des capitaux sans emploi; elle pense au contraire qu'il a été fait jusqu'à ce jour emploi des mêmes capitaux par les Budgets des dépenses où l'on voit figurer chaque année des sommes considérables affectées à l'extinction de capitaux empruntés pour créer des domaines au moins aussi productifs que ceux aliénés en 1822.

Voulant, autant que possible, éclaircir une question souvent soulevée, elle vous donne ici deux notes, constatant ce qui a été pris sur les Budgets des dépenses des divers exercices, à effet d'éteindre des capitaux empruntés, ce qui a été porté aux diverses lois réglant les Budgets, et ce qui est rentré dans les caisses de l'État, du chef des capitaux du fonds de l'industrie et des ventes des domaines en numéraire (*).

Prix à provenir de la vente de petites parties de biens domaniaux, d'après l'état ci-joint. — Les 1^{re}, 5^{me} et 6^{me} sections n'ont pas d'observation.

La deuxième renouvelle celles faites article *rachat de rentes*.

(*) ÉTAT DE SITUATION DES EMPRUNTS

AMORTISSEMENT OPÉRÉ.

(Voyez pages 8, 9, 10 et 11 des annexes au Budget de l'exercice 1843.)

Emprunt de fr. 100,800,000	» réduit de	fr. 13,903,592	»
Id. de » 30,000,000	» id.	2,379,000	»
Id. de » 50,850,000	» id.	3,483,800	»
Id. de » 1,481,481	48 id.	63,492	06

Réductions totales fr. 19,826,884 06

Capitaux affectés à l'amortissement de l'emprunt de fr. 36,940,000.

Exercice de 1841	fr. 869,400	»
Exercice de 1842	869,400	»

Le total est de fr. 21,563,684 06

RECETTES.

Capitaux des fonds de l'industrie, depuis le 4 ^{me} trimestre 1830 jusqu'inclus le 31 octobre 1842	fr. 3,334,409	39	} 17,851,201 57
Produit des ventes de domaines (en numéraire), depuis le 4 ^{me} trimestre 1830 jusqu'inclus le 31 octobre 1842,	fr. 14,516,792	18	
Balance en faveur des dépenses	fr. 3,714,482	49	

La troisième voudrait que le Gouvernement proposât la vente d'une plus forte partie de biens domaniaux, par une loi spéciale.

La quatrième appelle l'attention du Gouvernement sur une aliénation de bois et domaines.

La section centrale adopte par six voix contre une. Les motifs sont donnés précédemment.

Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture. — Adopté.

Produits du droit de pilotage. — Adopté.

REMBOURSEMENTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions. — Adopté.

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. — Adopté.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Recouvrements des reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Adopté.

Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons, à Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger. — Adopté.

Avances faites par le Ministère des Finances, id. par le Ministère de la Justice, id. par le Ministère de l'Intérieur. — Ces articles sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

Pensions à payer par les élèves de l'école militaire. — Adopté.

TRÉSOR PUBLIC.

Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. — Ce chiffre étant supérieur de 100,000 fr. à celui porté en dépenses au Budget de la Justice, et cette différence ayant été signalée par la troisième section, la section centrale a consulté le Gouvernement, et a obtenu la rectification du chiffre, qui ne doit être que de 1,000,000 de francs.

Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations, vente d'herbes, extraction de terre et de sable. — Adopté.

Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes, revenus des domaines du Département de la Guerre. — Adopté.

Intérêts des créances du fonds de l'industrie, de créances ordinaires et d'avances faites pour bâtiments d'écoles. — Adopté.

Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière. — Adopté.

Restitutions volontaires. — Adopté.

Abonnement au Moniteur et au Bulletin Officiel. — Adopté.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets). — Adopté.

Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse. — Adopté.

La section centrale fait observer qu'il y a lieu d'espérer que l'on pourra sous peu régler définitivement avec la société générale.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. — La sixième section demande une justification de la recette, et comment se fait l'emploi de ces fonds : le Gouvernement consulté, a remis à la section centrale une note constatant l'emploi de fr. 13,575,788 84 c^s. fait en obligations belges et en bons du trésor. Le chiffre est adopté.

Recouvrement d'une partie des avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien. — Adopté.

Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le Département de la Guerre, pour construction d'écuries destinées à la cavalerie. — Adopté.

Recouvrement d'une partie des avances faites par le trésor pour habillement des équipages de la marine. — Adopté.

Recettes accidentelles. — Adopté.

Versement des sommes allouées aux Budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches. — Adopté.

Banque de Belgique. Intérêts exigibles en 1843. — La première section adopte.

La deuxième rejette, et demande que les sommes rendues disponibles soient versées au trésor et employées à l'extinction de la dette flottante.

La troisième voudrait que les fonds dont s'agit fussent employés d'une manière plus productive pour le trésor.

La quatrième se réfère à ce qu'elle a dit : *observations générales.*

La majorité de la section centrale fait observer que les fonds restés provisoirement dans la caisse de la banque de Belgique, sont à la disposition du Gouvernement qui peut, à volonté, ne faire emploi ; elle ajoute qu'il n'y a pas possibilité selon elle d'en faire l'application à l'extinction de la dette flottante, puisque leur import était garanti précédemment par une émission de bons de trésor égale en chiffre à cette valeur : aujourd'hui la dette flottante subit une diminution proportionnelle, et pendant l'exercice, le Gouvernement aura sans doute soin de disposer de cet encaisse, au mieux des intérêts du trésor.

Le chiffre est adopté par la majorité.

Chemin de fer rhénan. Intérêts exigibles en 1843. — Adopté.

RECETTES POUR ORDRE.

Les sommes portées aux diverses recettes comprises sous cet intitulé s'élèvent ensemble à 13,532,225 francs. Toutes les sections adoptent, et la section centrale vous en propose également l'adoption.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale. Celle-ci fait observer qu'il faut ici ajouter un paragraphe, ainsi conçu :

« La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, n° 859, est » renouvelée pour l'exercice 1843, à l'égard des provinces qui n'ont pas con- » tracté d'abonnement pour le service administratif de la poste rurale. »

ART. 2.

Cet article n'est admis que pour partie par les 1^{re} et 6^e sections; il est rejeté pour le tout par les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e.

La section centrale rejette les n°s 1, 2 et 3 à l'unanimité, et le n° 4, à la majorité de quatre voix contre trois.

Elle propose ainsi le rejet de l'article entier.

ART. 3.

Cet article est admis, en son entier, avec un changement de rédaction ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1843, les centimes additionnels sur les droits d'en- » registrement, de greffe, d'hypothèques et de successions, sont portés à » trente. »

Est admis par les 3^e, 4^e et 6^e sections; rejeté, en partie, par la 1^{re}, et pour le tout, par les 2^e et 5^e sections.

La section centrale propose la rédaction suivante :

« A partir du 1^{er} janvier 1843, les centimes additionnels sur les droits d'en- » registrement, de greffe et de successions, sont portés à trente; ceux sur les » droits d'hypothèques restent fixés à vingt-six. »

ART. 4.

La première section adopte le principe d'un changement à la loi réglant les droits de succession; mais elle demande que cet article soit distrait de la loi du Budget, pour en faire une loi spéciale, s'il y a lieu.

Les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections demandent le renvoi à une loi spéciale.

Les 5^{me} et 6^{me} sections se prononcent contre le changement partiel proposé.

La section centrale est unanimement d'avis de faire de cet article un projet de loi à examiner et discuter séparément. Elle propose donc la distraction de cet article du projet de loi des Voies et Moyens.

ART. 5.

La première section adopte une majoration de droits, mais elle veut qu'on y procède par une loi spéciale.

La deuxième section propose de porter le droit à 15 francs, par une loi à discuter en dehors du Budget.

Les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections, sans se prononcer sur l'article, en demandent l'ajournement jusqu'au jour où seront discutées les propositions faites à cet égard par la Commission d'Enquête ou par une loi spéciale.

La section centrale adopte sur cet article la même résolution que sur l'article précédent; elle fait observer que l'article *café* est compris parmi ceux repris au projet de loi proposé par le Gouvernement, dans le but d'obtenir des majorations de droits à l'entrée sur divers produits étrangers.

ART. 6.

L'adoption de cet article dépend du chiffre que la Chambre adoptera définitivement; la section centrale ne peut, quant à présent, vous proposer qu'un *chiffre provisoire*, qu'elle fixe, d'après le tableau dressé par elle, et qui est annexé au rapport, à *cent neuf millions, quatre cent et douze mille, huit cent quatre-vingt-un francs*.

Les recettes pour ordre à *treize millions, cinq cent trente-deux mille, deux cent vingt-cinq francs*.

ART. 7.

La situation du trésor, arrêtée au premier septembre dernier, constate d'une manière aussi exacte qu'il est possible de le faire, quant à présent, les insuffisances à couvrir par une émission de bons du trésor; peut-être sera-t-il possible d'examiner à l'occasion des débats relatifs aux conventions faites par le Gouvernement avec la Hollande et la société générale, s'il ne serait pas convenable de saisir l'occasion d'opérer une forte réduction.

L'article est adopté.

La section centrale, autorisant l'aliénation des rentes et domaines requise aux tableaux n^{os} 14 et 15, la majorité propose de rédiger un article spécial, pour donner au Gouvernement le pouvoir d'en disposer ainsi que l'admet la section centrale.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner :

1^o Les rentes désignées au tableau litt. *A*, annexé à la présente loi;

2^o Les parcelles de domaines reprises au tableau litt. *B*, également annexé à cette loi.

Les débiteurs des rentes auront trois mois, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire, pour opérer le rachat au taux de dix-huit annuités au moins.

Il formera l'art. 3 du projet de la section centrale.

L'art. 8 du projet du Gouvernement est adopté; il formera l'art. 5 du projet de la section centrale.

RÉSUMÉ.

La section centrale propose l'adoption d'un Budget des Voies et Moyens, arrêté d'après la législation en vigueur à ce jour, et provisoirement, au chiffre de fr. 109,412,881 »

Ce chiffre mis en regard du total des sommes demandées par le Gouvernement, pour couvrir les dépenses de l'exercice, s'élevant à 110,486,091 63

constaterait une insuffisance de fr. 1,073,210 63

Cette différence pourra être couverte et au delà, si vous hâtez l'examen, la discussion et l'adoption de quelques projets de lois présentés par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

G. DEMONCEAU.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI

DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1842 en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour les fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1843, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

En attendant l'adoption des lois financières déjà présentées à la Législature, et de celles qui lui seront présentées encore dans le courant de cet exercice, afin de porter les recettes de l'État au niveau des dépenses, il sera perçu, pour 1843 seulement :

1° *Sept* nouveaux centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière ;

2° *Dix* nouveaux centimes additionnels sur le principal de la contribution personnelle ;

3° *Dix* nouveaux centimes additionnels sur le principal du droit de patente ;

4° *Dix* nouveaux centimes additionnels sur le principal de l'accise des bières et vinaigres.

ART. 3.

A partir du 1^{er} janvier 1843, les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de successions, seront rétablis à leur ancien taux. En conséquence, quatre centimes additionnels seront ajoutés à ceux existants.

ART. 4.

Par modification de l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, aucune dette ne sera admise doré-

DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. *La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, n° 859, est renouvelée pour l'exercice 1843, à l'égard des provinces qui n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste aux lettres.*

ART. 2.

Supprimé.

ART. 2. De la section centrale correspondant à l'art. 3 du projet du Gouvernement.

A partir du premier janvier 1843, les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement, de greffe et de successions, sont portés à trente; ceux sur les droits d'hypothèques restent fixés à vingt-six.

ART. 4.

Renvoi à une loi spéciale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

navant dans le passif des successions donnant lieu à la perception des droits établis par ladite loi, à moins que ces dettes ne soient constatées par des actes authentiques ou ayant une date certaine antérieurement au décès de l'auteur de la succession.

ART. 5.

A partir du 1^{er} janvier 1843, le droit sur le café sera perçu en principal à raison de *dix francs* par cent kilogrammes déclarés en consommation.

ART. 6.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1843, est évalué à la somme de *cent douze millions, huit cent seize mille, sept cent quarante-deux francs* (112,816,742 francs), et les recettes pour ordre à celle de *treize millions, cinq cent trente mille, deux cent vingt-cinq francs* (13,530,225 francs), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 7.

Pour faciliter le service du Trésor pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation des bons du Trésor jusqu'à concurrence de la somme de *vingt et un millions cinq cent mille francs* (21,500,000 francs), montant de la dette flottante, défalcation faite du prêt fait à la Banque de Belgique en vertu de la loi du 1^{er} janvier 1839.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

ART. 5.

Renvoi à une loi spéciale; celle du tarif des droits d'entrée soumis à l'examen de la Chambre.

La section centrale propose ici :

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner :

1^o *Les rentes désignées au tableau litt. A, annexé à la présente loi;*

2^o *Les parcelles de domaines reprises au tableau litt. B, également annexé à cette loi.*

Les débiteurs des rentes auront trois mois, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire, pour opérer le rachat au taux de dix-huit annuités au moins.

ART. 4.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1843, est évalué provisoirement à la somme de cent neuf millions, quatre cent douze mille, huit cent quatre-vingt-un francs (109,412,881 fr.), et les recettes pour ordre, définitivement, à celle de *treize millions, cinq cent trente-deux mille, deux cent vingt-cinq francs* (13,532,225 fr.), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 5.

Comme à l'art. 7 du projet du Gouvernement.

ART. 6.

Comme au projet du Gouvernement, art. 8.

Mandons et ordonnons, etc.

T A B L E A U

DES

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE

SUR LE

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1843.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.																																																																											
	IMPOTS.																																																																											
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: middle;"><i>Foncier</i></td> <td style="width: 5%; text-align: center;">}</td> <td style="width: 65%;">Principal</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>5 centimes addit^{ls}. ordinaires, dont deux pour non-valeurs.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>10 centimes additionnels extraordinaires</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>3 centimes id. supplémentaires sur le tout</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;"><i>Personnel</i></td> <td style="text-align: center;">}</td> <td>Principal</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>10 centimes additionnels extraordinaires</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;"><i>Patentes</i></td> <td style="text-align: center;">}</td> <td>Principal</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>10 centimes additionnels extraordinaires</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;"><i>Redevances sur les mines</i></td> <td style="text-align: center;">}</td> <td>Principal</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>10 centimes ordinaires pour non-valeurs</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;"><i>Douanes</i></td> <td style="text-align: center;">}</td> <td>Droits d'entrée (16 centimes additionnels).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Droits de sortie (Id.).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Droits de transit. (Id.).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Droits de tonnage (Id.).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Timbres</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Droits de consommation sur les boissons distillées</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;"><i>Accises.</i></td> <td style="text-align: center;">}</td> <td>Sel. (26 centimes additionnels).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Vins étrangers (Id.).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Eaux-de-vie étrangères. . . . (sans additionnels).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Id. indigènes (Id.).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Bières et vinaigres (26 centimes additionnels).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Sucres (Id.).</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Timbres { sur les quittances</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>{ sur les permis de circulation</td> </tr> </table>	<i>Foncier</i>	}	Principal			5 centimes addit ^{ls} . ordinaires, dont deux pour non-valeurs.			10 centimes additionnels extraordinaires			3 centimes id. supplémentaires sur le tout	<i>Personnel</i>	}	Principal			10 centimes additionnels extraordinaires	<i>Patentes</i>	}	Principal			10 centimes additionnels extraordinaires	<i>Redevances sur les mines</i>	}	Principal			10 centimes ordinaires pour non-valeurs			5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception	<i>Douanes</i>	}	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).			Droits de sortie (Id.).			Droits de transit. (Id.).			Droits de tonnage (Id.).			Timbres			Droits de consommation sur les boissons distillées	<i>Accises.</i>	}	Sel. (26 centimes additionnels).			Vins étrangers (Id.).			Eaux-de-vie étrangères. . . . (sans additionnels).			Id. indigènes (Id.).			Bières et vinaigres (26 centimes additionnels).			Sucres (Id.).			Timbres { sur les quittances			{ sur les permis de circulation
<i>Foncier</i>	}	Principal																																																																										
		5 centimes addit ^{ls} . ordinaires, dont deux pour non-valeurs.																																																																										
		10 centimes additionnels extraordinaires																																																																										
		3 centimes id. supplémentaires sur le tout																																																																										
<i>Personnel</i>	}	Principal																																																																										
		10 centimes additionnels extraordinaires																																																																										
<i>Patentes</i>	}	Principal																																																																										
		10 centimes additionnels extraordinaires																																																																										
<i>Redevances sur les mines</i>	}	Principal																																																																										
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs																																																																										
		5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception																																																																										
<i>Douanes</i>	}	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).																																																																										
		Droits de sortie (Id.).																																																																										
		Droits de transit. (Id.).																																																																										
		Droits de tonnage (Id.).																																																																										
		Timbres																																																																										
		Droits de consommation sur les boissons distillées																																																																										
<i>Accises.</i>	}	Sel. (26 centimes additionnels).																																																																										
		Vins étrangers (Id.).																																																																										
		Eaux-de-vie étrangères. . . . (sans additionnels).																																																																										
		Id. indigènes (Id.).																																																																										
		Bières et vinaigres (26 centimes additionnels).																																																																										
		Sucres (Id.).																																																																										
		Timbres { sur les quittances																																																																										
		{ sur les permis de circulation																																																																										
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCI- SES, ETC.																																																																												

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES.	TOTAL.	Observations.
14,985,080		
749,254		
1,498,508	17,749,827	
516,985		
7,727,720		
772,772	8,500,492	
2,614,616		
261,461	2,876,077	
187,000		
18,700	215,985	
10,285		
9,300,000	59,954,381	
550,000		
150,000	10,397,000	
360,000		
37,000		
"	960,000	
4,000,000		
1,850,000		
240,000		
4,800,000	19,255,000	
6,411,000		
640,000		
1,300,000		
14,000		
A REPORTER. . . . fr.	59,954,381	

ADMINISTRATIONS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

IMPOTS. (Suite.)

CONTRIBUTIONS
DIRECTES, CADASTRE,
DOUANES ET ACCI-
SES, ETC. (Suite.)

}	<i>Garantie</i>	}	Droits de marque des matières d'or et d'argent
	<i>Recettes diverses</i>		Droits d'entrepôts, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers. Recettes extraordinaires et accidentelles

*Droits, additionnels et amen-
des y relatives*

}	Enregistrement (30 p. % additionnels).
	Greffes (Id.).
	Hypothèques (26 Id.).
	Successions (30 Id.).
	Timbre (sans additionnels).
	Amendes

ENREGISTREMENT,
DOMAINES ET FORÊTS.

}	<i>Recettes diverses</i>	}	Indemnité payée par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement
			Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc
			Produits des examens
			Id. des brevets d'invention
			Id. des diplômes des artistes vétérinaires

PÉAGES.

TRAVAUX PUBLICS.

}	<i>Domaines</i>	}	Produits des canaux et rivières appartenants au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation
			Produits de la Sambre canalisée
			Id. du canal de Charleroy
			Id. des droits de bacs et passages d'eau
			Id. des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classe
			Taxe des lettres et affranchissements
			Port des journaux et imprimés
			Droits de 5 p. % sur les articles d'argent
			Remboursements d'offices étrangers
			Service rural
			Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842

MONTANT des PRÉVISIONS DES REGETTES.	TOTAL.	Observations.
REPORT. . . fr. 56,954,381		
" 150,000		
150,000		
12,000	162,000	
11,000,000		
280,000		
1,800,000		
6,500,000	22,730,000	
3,000,000	83,325,381	
150,000		
75,500		
170,000		
47,000	329,500	
35,000		
2,000		
a) 802,000		a) Ce chiffre se decompose de la maniere suivante
450,000		Escaut fr. 37,000
1,340,000	5,002,000	Lys 52,000
110,000		Dondie 22,000
2,300,000		Dyle et Demer 4,000
2,800,000	8,222,000	Meuse 76,000
100,000		Canal d'Antoing 400,000
30,000	3,220,000	Canal de Terneuzen 38,000
60,000		Canal de Maestricht à Bois-le-Duc 53,000
180,000		Canaux de Gand à Oostende 50,000
50,000		TOTAL égal au chiffre porte en recette fr. 802,000
A REPORTER. . . . fr	91,547,881	

ADMINISTRATIONS	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
CAPITAUX ET REVENUS.	
TRAVAUX PUBLICS. . .	<i>Chemin de fer</i>
	Rachat et transfert de rentes y compris l'aliénation des rentes constituées d'après l'état litt. <i>A</i> , art. 3
	Capitaux du fonds de l'industrie
	Capitaux de créances ordinaires.
	Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves
	Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et de la loi du 30 juin 1840
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Prix à provenir de la vente de petites parties de biens domaniaux d'après l'état annexé litt. <i>B</i> , art. 3
	Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction de terre et de sable
	Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre
	Intérêts des créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires
	Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière.
	Restitutions volontaires
	Abonnements au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin Officiel</i>
	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)
	Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse
TRÉSOR PUBLIC. . .	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations.
	Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture
	Produits du droit de pilotage

<p>MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES.</p>	<p>TOTAL.</p>	<p>Observations.</p>
<p>REPORT.</p>	<p>91,547,881</p>	
<p>" 10,000,000</p>		
<p>1,250,000</p>		
<p>120,000</p>		
<p>80,000</p>		
<p>320,000</p>		
<p>1,000,000</p>		
<p>500,000</p>	<p>4,134,000</p>	
<p>400,000</p>	<p>15,711,000</p>	
<p>400,000</p>		
<p>50,000</p>		
<p>2,500</p>		
<p>500</p>		
<p>51,000</p>		
<p>30,000</p>		
<p>537,000</p>	<p>1,577,000</p>	
<p>700,000</p>		
<p>60,000</p>		
<p>250,000</p>		
<p>A REPORTER. fr.</p>	<p>107,258,881</p>	

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
REMBOURSEMENTS.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC. . . .	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux Recouvrements des reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	<i>Avances faites par le Ministère des Finances</i> <ul style="list-style-type: none"> Frais de poursuites et d'instances; frais de justice en matière forestière. Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux pour frais de régie de leurs bois. Frais de perceptions faites pour le compte de tiers Frais de perceptions faites pour le compte des provinces
	<i>Avances faites par le Ministère de la Justice</i> <ul style="list-style-type: none"> Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants, d'entretien et de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc.
	<i>Avances faites par le Ministère de l'Intérieur</i> <ul style="list-style-type: none"> Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique
	Pensions à payer par les élèves de l'école militaire Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières Recouvrement d'une partie des avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le Département de la Guerre, pour construction d'écuries destinées à la cavalerie.
TRÉSOR PUBLIC. . . .	Recouvrement d'une partie des avances faites par le Trésor pour l'habillement des équipages de la marine. Recettes accidentelles. Versement des sommes allouées aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches Banque de Belgique. — Intérêts exigibles en 1843 Chemin de fer rhénan. — Intérêts exigibles en 1843

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES.	TOTAL.	Observations.
Report. fr.	107,258,881	
1,000 } 80,000 }	81,000	
50,000 25,000 15,000 140,000 4,000	438,000	
10,000 150,000 15,000	2,154,000	
1,000 28,000		
1,000,000 200,000 15,000	1,635,000	
50,000 150,000 60,000		
a) 60,000 100,000		<p>a) Les fonds prêtés à la Banque de Belgique ayant été rendus disponibles, le calcul des intérêts devra s'établir d'après les remboursements successifs</p>
TOTAL. fr.	109,412,881	

(Recettes pour ordre).

RECETTES POUR ORDRE.

ADMINISTRATIONS.	NUMÉRO des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.				
ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.	1	Cautionnements versés antérieurement à la révolution et dont les fonds sont encore en Hollande	(Mémoire.)	
	2	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor public de Belgique, par des comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs des bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion.	300,000	
	3	Cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc.	200,000	
	4	Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	176,000	1,472,000
	5	Commission des secours	80,000	
	6	Masse d'habillement et d'équipement de la douane. .	212,000	
	7	Produit des droits perçus pour les actes des commissariats maritimes	30,000	
	8	Retenues pour la caisse de retraite, y compris les parts dans les amendes et confiscations et les contributions volontaires, pour admission de services étrangers (voir état n° 5, pièces à l'appui du Budget de la dette publique)	472,000	
CHAPITRE II.				
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.	1	Réimposition sur la contribution foncière.	725	
	2	Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions	120,000	
	3	Expertise de la contribution personnelle	30,000	
	4	Produit d'ouverture des entrepôts	14,000	
	5	Recouvrement d'impôts en faveur des provinces. . .	6,734,000	9,192,225
	6	Recettes en faveur des communes	1,950,000	
	7	Taxe provinciale sur les chiens	200,000	
	8	Id. sur le bétail	125,000	
	9	4 et 5 p. % au profit des villes de Liège et Verviers, pour pillages.	18,500	
A REPORTER.				10,664,225

SUITE DES RECETTES POUR ORDRE.

ADMINISTRATIONS	NUMÉRO des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.	
		REPORT.		10,664,225	
		CHAPITRE III.			
		FONDS DES TIERS.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DES FORÊTS.	1	Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie	100,000	2,868,000	
	2	Amendes de consignations et autres recettes non assujetties aux frais de régie	100,000		
	3	Recouvrement de revenus pour compte des provinces.	666,000		
	4	Recouvrement de la valeur des produits de la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger. .	500,000		
			CONSIGNATIONS.		
		5	Consignations diverses. (Loi du 26 nivôse an XIII) . .	1,500,000	
	6	Consignations à titre de dépôt	2,000		
		TOTAL DES RECETTES POUR ORDRE. fr.		13,532,225	

Annexe au rapport de la section centrale.

1

(ANNEXE AU N^o 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1842.

ERRATA

Au Rapport fait par M. DEMONCEAU, sur le Budget des Voies et Moyens.

PAGE 5, ligne 18 :

Au lieu de *si le Budget*, lisez : *ce Budget*.

PAGE 10 :

Les chiffres au bas de cette page ont été mal copiés. Voici comment ils doivent être rectifiés :

1836.	Recettes (y compris 26 c ^s addition.) . . . fr.	6,930,000 »
1837.	— (id.)	7,029,123 93
1838.	— (id.)	7,103,541 31
	TOTAL. fr.	<u>21,062,665 24</u>
MOYENNE	fr.	<u>7,020,888 41.</u>

PAGE 11, ligne 6 :

Au lieu de : *Ainsi la moyenne constate une diminution de fr. 557,816 41*,
il faut lire : fr. 511,422 13.

PAGE 23, ligne 32, *Banque de Belgique* :

Au lieu de *ne faire emploi*, lisez : *en faire emploi*.
